



LE GUIDE du voisinage



Entre voisins, restons courtois !

Quelques règles essentielles de bon voisinage à respecter
pour le bien-être de tous !

L'équipe municipale a décidé de sensibiliser chaque habitant au respect des gestes de civilité, et ce pour le bien-être de tous.

« La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres »

Pour le bien vivre de toutes et tous dans notre commune, voici quelques numéros utiles, règles de bons sens et de civisme qu'il convient de respecter. Ensemble ayons une attitude responsable, bienveillante et efficace.

1 / Travaux bruyants de bricolage et de jardinage chez les particuliers

2



Les travaux de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou scies mécaniques sont autorisés :

- Du lundi au vendredi de 8h à 20h
- Les samedis de 9h à 19h
- Les dimanches et les jours fériés de 9h à 12h

Il est interdit de jour comme de nuit, de laisser crier ou gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des animaux dans un logement, un local commercial, sur un balcon, dans une cour ou un jardin, un enclos attenant ou non à une habitation, susceptibles par leur comportement, de porter atteinte à la tranquillité publique.

Arrêté municipal du 16 juillet 1997

2 / Tapage nocturne

Entre 22h et 7h du matin : les bruits ou tapage injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui peuvent être passibles d'une amende. (Code pénal : Article R 623-2).

3 / Déjections canines

Pour vivre en bonne harmonie avec nos amis les chiens, les propriétaires d'animaux, doivent veiller à ne pas laisser leurs animaux qui sont susceptibles de souiller les lieux publics par leurs déjections (y compris les caniveaux, les squares, parcs, jardins, espaces verts publics, ...et cimetières.) et à utiliser les sacs de ramassage mis à leur disposition dans la commune.

4/ Sévices graves et actes de cruauté

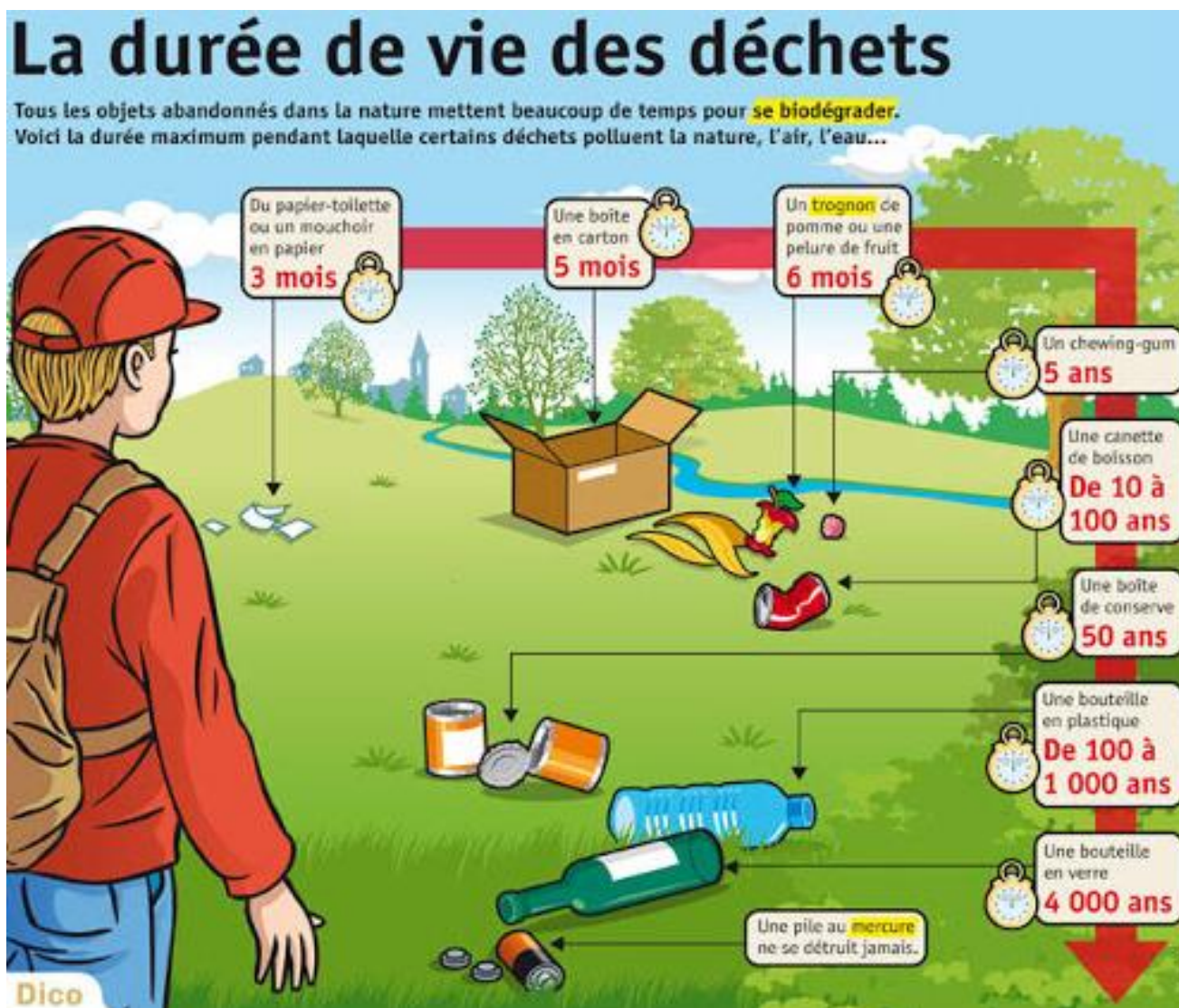
La personne qui exerce, publiquement ou non, des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou qui commet un acte de **cruauté envers un animal** domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, encourt 2 ans de prison et 30 000 € d'**amende**.



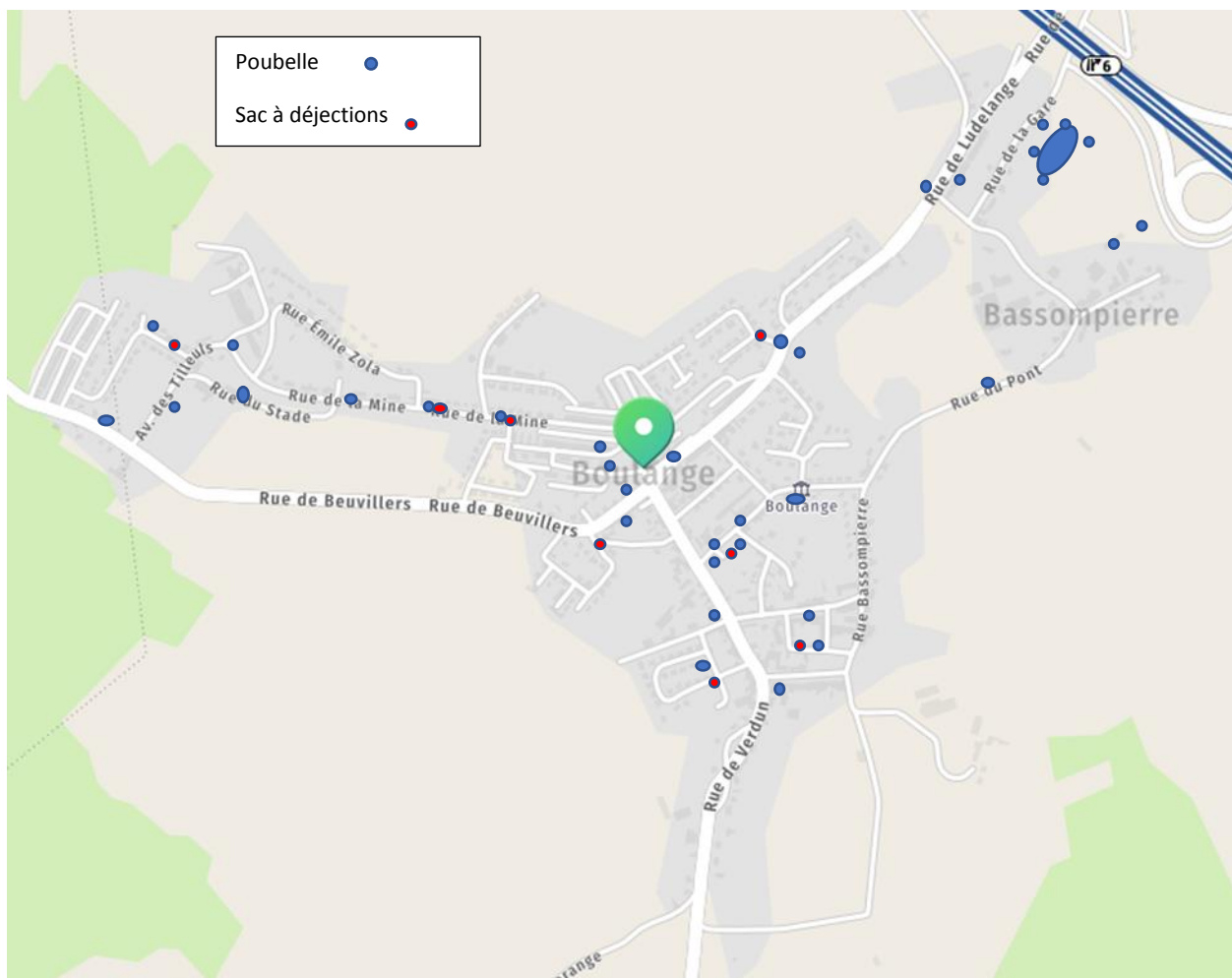
Il est **INTERDIT d'abandonner, de déposer ou de jeter des débris**, sur tout ou partie de la voie publique, bancs, trottoirs, jeter un papier au sol, vider le cendrier de sa voiture dans le caniveau ou abandonner des déchets sur un banc public.... Ces gestes écologiques permettront de préserver l'environnement.

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à l'arrêté municipal n° 2020/47 réglementant les dépôts sauvages de déchets et ordures. L'amende forfaitaire est fixée à 1 500 €.

Les déchets dangereux (peintures, solvants, produits phytosanitaires, piles, huiles de vidange, certains aérosols...), les encombrants, les gravats... sont à déposer en déchèterie.



6 / Localisation des poubelles et sacs à déjections à Boulange : il est prévu d'en rajouter



7 / Consignes de collecte des ordures ménagères :



Vous devez mettre vos déchets en sac fermé dans votre bac noir (à retirer à la déchèterie Route d'Aumetz, 57390 Audun-le-Tiche Tel : 03 82 54 32 63) et le présenter sur la voie publique, la veille au soir du jour de collecte, lorsque celui-ci est plein. Si vous avez besoin de déposer exceptionnellement un sac à côté de votre bac-poubelle, il vous est demandé d'apposer à votre sac un autocollant « Famille + » disponible à la déchèterie. Sans celui-ci votre sac ne pourra pas être collecté !



8 / Consignes de collecte du tri sélectif

Les déchets recyclables sont à présenter en sacs transparents (à retirer en mairie), la veille au soir du jour de collecte, sur le trottoir ou au point de regroupement qui vous a été indiqué. Les bouteilles, bocaux et pots en verre, sont à déposer dans les containers réservés à cet effet.



9 / Benne à déchets verts

La benne à déchets verts située derrière la mairie, est accessible au public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 15h30, sauf en période hivernale (mi-novembre à mars)



10 / Problèmes de voisinage :

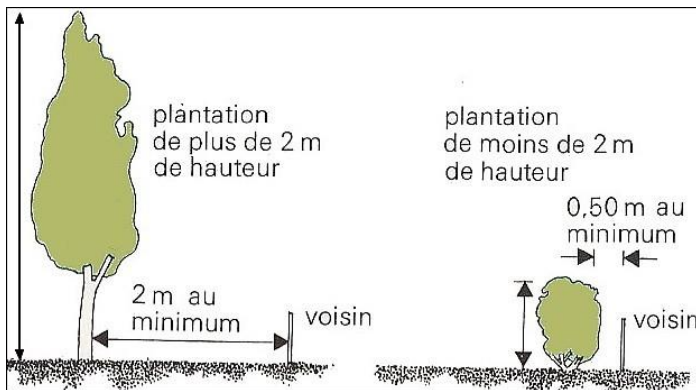
Résolution à l'amiable de litiges en lien avec un problème de voisinage, de consommation, de copropriété...vous pouvez prendre RDV avec le **conciliateur de justice gratuitement** à la maison de la justice (M.J.D) du Val de Fensch d'Hayange, en téléphonant au **0382519862**

ou par mail : mjd-val-de-fensch@justice.fr

Rendez-vous possibles les 2e et 4e lundis du mois de 14h à 16h30 et les 1er, 3e et 4e jeudis de 9h à 11h30.

11 / Plantations le long des voies publiques et en limite de propriété avec son voisin

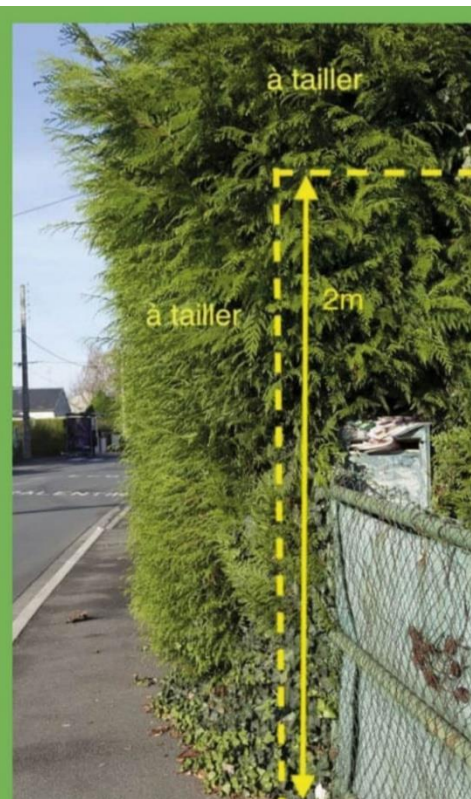
L'entretien des haies est à la charge du propriétaire, dont la responsabilité est engagée en cas d'accident.



Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux, doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 2 mètres. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne forme pas une saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au propriétaire (ou locataire), qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.



**Merci de respecter cette règle
Pour le bien-être et la sécurité de tous !**



12 / Brûlage des déchets :

Le brûlage des déchets verts à l'air libre génère nombre de nuisances et dangers : fumées, risques d'incendie, odeurs, pollution atmosphérique et troubles de voisinage... [L'arrêté préfectoral DDT/SABE/NPN-n° 48 en date du 22 juillet 2016](#) rappelle cette interdiction

Des solutions alternatives au brûlage existent, le dépôt en déchetterie ou le compostage sont, en l'occurrence, recommandés.



13 / Déneigement

Faut-il déneiger devant chez soi ?

 <p>La municipalité gère en général le déneigement des voiries et des passages piétons</p>	 <p>Les gardiens d'immeuble ou gérants de commerce ont l'obligation de déblayer les accès aux portes</p>	 <p>Un arrêté municipal peut imposer aux propriétaires comme aux locataires le déblayage de la neige et le salage ou le sablage des trottoirs</p>	 <p>Votre responsabilité peut être engagée en cas d'accident devant chez vous</p>
---	---	--	--



Le saviez-vous ?

- > Il est possible d'utiliser du **sel**, du **sable**, des **endres** ou même de la **sciure de bois** pour sécuriser vos accès.
- > Il est conseillé d'utiliser du **sable autour des plantations** et des arbres afin de ne pas abimer les racines avec le sel.
- > **Attention** à ne pas boucher les caniveaux, les bouches d'égout, les gouttières ou les canalisations afin de permettre l'écoulement des eaux.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR | @Place_Beauvau | @ministere_interieur | @ministere_interieur | www.interieur.gouv.fr

En hiver, riverains, propriétaires ou locataires doivent dégager la neige accumulée sur les trottoirs devant leur domicile ou leur magasin, dans la mesure de leurs possibilités, ainsi que d'y répandre du sel, du sable en cas de verglas (à balayer après dégel).

Pour les habitats collectifs, il appartient aux syndicats de prendre les mesures qui s'imposent.



Mairie de Boulange – 3 rue des écoles 57655 Boulange – Tél : 03 82 59 44 55

www.boulange.fr  www.facebook.com/mairie.boulange/

14 / Stationnement et circulation en voiture ou en 2 roues :

N'oubliez pas que le code de la route s'applique aussi sur votre lieu de résidence !

Circulez en respectant les vitesses, dans les lotissements roulez le plus lentement possible pour éviter les accidents.

Stationnez uniquement sur les places destinées à cet effet. Je ne stationne pas sur les places privées, les places réservées aux PMR (personnes à mobilité réduite), ni sur les accès pompiers...



Attention aux stationnements gênant et dangereux devant l'école.

Dans le cadre du code de la route, est considéré comme abusif le **stationnement ininterrompu** d'un véhicule en un même point de la **voie publique** pendant une durée excédant **sept jours**.



15 / Règlementation de circulation des motos de la catégories « cross », les quads non homologués



Dépourvus d'homologation pour la route, elles ne peuvent pas y circuler, même pour un court trajet de liaison. Les petits chemins de terre sont interdits également. Il vous reste donc uniquement l'usage sur votre propriété privée, ou sur des terrains privés qui ont reçu une autorisation préfectorale.

